



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 octobre 2017



Date de publication : 30 octobre 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 30 octobre 2017

Délégations de signature

[3 arrêtés rectoraux du 1^{er} octobre 2017](#) portant délégation de signature suite à la nomination de Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, SG DASEN 51 pour le recrutement des non-titulaires 1^{er} degré, pour la gestion des personnels du 1^{er} degré – enseignement privé et pour la gestion des personnels du 1^{er} degré et accidents de travail

[Arrêté rectoral n° 31/2017](#) portant délégation de signature de la rectrice à l'administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg

[Arrêté rectoral n° 30/2017](#) portant délégation de signature financière de la rectrice à certains de ses personnels.

[Arrêté rectoral n° 29/2017](#) portant délégation de signature administrative de la rectrice à certains de ses personnels.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté préfectoral n° 1485 du 16 octobre 2017](#) modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne

[13 Arrêtés d'aménagement 2017](#) portant approbation du document modificatif d'aménagement de forêts communales

[Arrêté préfectoral n° 2017-1549](#) portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique – HOCHFELDEN

[Arrêté préfectoral n° 2017-1550](#) portant agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique – RAZIMONT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 112 en date du 19 octobre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 111 en date du 19 octobre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 115 en date du 26 octobre 2017](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Décision n°17.08.271.002.1 portant renouvellement de la décision n° 05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005](#) du préfet du département des Ardennes prononçant l'agrément de la société ARDENN' DIESEL MANUT

[Décision](#) portant renouvellement de la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine

[Décision n° 17.08.110.005.1 du 23 octobre 2017](#) portant attribution d'une marque d'identification

[Décision n° 17.08.110.006.1 du 24 octobre 2017](#) portant transfert d'une marque d'identification

[Décision n° 17.08.271.005.1 du 24 octobre 2017](#) portant transfert d'une marque d'identification

Etablissement Public Foncier de Lorraine

[Délibération du Conseil d'Administration N° 17/05 du 29 SEPTEMBRE 2017](#) – Programme Pluriannuel d'intervention 2015-2019 portant approbation du guide du prix de cession modifié

[Délibération du Conseil d'Administration N° 17/06 du 29 SEPTEMBRE 2017](#) concernant la Convention cadre protection foncière du patrimoine naturel sensible en Lorraine

[Délibération du Conseil d'Administration N° 17/07 du 29 SEPTEMBRE 2017](#) concernant ZAC de la Brasserie à UCKANGE – Transaction avec la SODEVAM

[Délibération du Conseil d'Administration N° 17/08 du 29 SEPTEMBRE 2017](#) concernant la mise en place de l'indemnité kilométrique Vélo

Rectorat

[Arrêté de transfert d'établissement](#) support du GRETA Lorraine Sud

[Arrêté de nomination](#) de Madame Lydie Gasnier en tant qu'agent comptable

[Arrêté de cautionnement](#) de Madame Lydie Gasnier en tant qu'agent comptable

Divers

[Arrêté du 27 octobre 2017](#) portant organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin

Date de publication : 30 octobre 2017

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

Vu le code de l'Education,

Secrétariat général

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier Deleris est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

Vu le décret en date du 12 février 2016 par lequel Madame Nadette Fauvin est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube,

ARRETE :

Article 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Didier Deleris, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,
- Monsieur Frédéric Bablon, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

- Madame Nadette Fauvin, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deleris, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Elodie Lamart, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fauvin, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 1^{ER} octobre 2017


Hélène Insel



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Rectorat

VU le code de l'Education,

Secrétariat général

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat modifié par les décrets n° 2014-364 du 21 mars 2014 et n° 2014-1318 du 03 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2016-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 modifié portant organisation des services académiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obelliane est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Marne, responsable du service académique mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, à effet de signer tous actes relatifs à cette gestion, à l'exception des mémoires ou recours devant les juridictions administratives, à savoir :

- Pour la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
16. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
17. à la mise en position de congé parental ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à la nomination ;

2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
16. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
17. à la mise en position de congé parental ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à la nomination ;
2. à l'affectation ;
3. à la titularisation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. à l'accès au droit individuel à la formation ;

8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la prolongation d'activité ;
18. à la mise en position de non-activité ;
19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
20. au classement ;
21. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
22. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
23. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des maîtres auxiliaires :

1. A la nomination ;
2. A l'avancement d'échelon ;
3. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
4. à l'accès au droit individuel à la formation ;
5. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
6. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
7. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
9. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
10. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
11. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
12. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. à la mise en position de congé parental ;
14. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
15. à la mise en position de congé parental ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à la mise en position de non-activité ;
18. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. à la gestion des allocations de retour à l'emploi ;
20. à la CDIation ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'académie et Monsieur de directeur académique des Services de l'Education nationale de la marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 1^{ER} octobre 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hélène Insel', with a horizontal line underneath.

Hélène Insel

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat VU le code de l'Education,

Secrétariat général VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier Deleris, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne ;

VU le décret en date du 12 février 2016 par lequel Madame Nadette Fauvin est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne ;

VU le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier Deleris, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes ;

- Monsieur Frédéric Bablon, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube ;

- Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de Marne ;

- Madame Nadette Fauvin, directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'affectation ;
23. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. à la mise en position de congé parental ;
12. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. à la notation ;
14. à l'avancement ;
15. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation.
19. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation.
20. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités

des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. à la mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

11. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

12. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

13. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;

14. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;

15. à l'autorisation de prolongation du stage.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),

adjoints techniques des administrations de l'Etat,

adjoints techniques des établissements d'enseignement,

attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),

conseillers principaux d'éducation (CPE),

conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),

infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,

médecins de l'éducation nationale,

personnels de direction,

personnels d'inspection et d'encadrement administratif,

professeurs agrégés,

professeurs certifiés (CAPES/CAPET),

professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),

professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de
l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement
supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement,
d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions
d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le
domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deleris, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Elodie Lamart, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fauvin, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 1^{ER} octobre 2017



Hélène Insel

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2015 nommant M. **Alain COLAS**, conservateur général des bibliothèques, aux fonctions d'administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg (BNUS) à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. **Jean-Luc MARX** Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/619 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/616 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Alain COLAS**, administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans la limite des délégations accordées à celle-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

Délégation est également donnée à M. **Alain COLAS** à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale et au relèvement de la prescription.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain COLAS**, la délégation consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. Laurent **MASSON**, AAE-Directeur de service, Secrétaire Général de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain COLAS** et de M. Laurent **MASSON**, la délégation consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

- M. **Bruno SAUVAGET**, APAE, secrétaire général adjoint.
- M. **Hervé COLIN**, APAE, responsable des ressources humaines.

Article 4 : L'arrêté du 10 juillet 2017 est abrogé.

Article 5 : L'administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg et le Secrétaire général de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

Sophie BEJEAN



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 30 /2017
publié au RAA du

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2015-1616 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. **Jean-Luc MARX** Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/616 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/619 du 10 juillet 2017, par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet

de signer au nom du Préfet les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de prescription quadriennale et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe est nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg, à compter du 17 février 2014,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2016 portant nomination de M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Strasbourg à compter du 15 février 2016,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à l'effet de signer au nom de la Rectrice :

1. La réception des crédits des programmes :
 - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
 - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
 - vie de l'élève (BOP 230),
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214)
 - formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150)
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

et à préparer leur programmation.

2. La répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle chargés de l'exécution, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. BOP centraux relatifs aux programmes suivants :
 - vie étudiante (231)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
 - recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150)

2. BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
 - enseignement scolaire public du premier degré (140)
 - enseignement scolaire public du second degré (141)
 - vie de l'élève (230)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150)

La présente subdélégation porte sur la prescription des dépenses.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Education nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Article 5 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle est responsable.

Article 6 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 724 « Opérations immobilières déconcentrées » (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat occupé par les services déconcentrés de l'Etat – maintenance des bâtiments et réalisation des diagnostics réglementaires) relevant de sa compétence.

Article 7 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charges d'exploitation) liées aux implantations administratives.

Article 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Grand Est.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, Secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et décisions à incidence financière relevant de son domaine de compétence.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

1. PÔLE EXPERTISE ET CONSEIL AUX ETABLISSEMENTS ET AUX SERVICES

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division des Affaires Financières, Appui et Conseil aux Etablissements et aux Services (DAAFCS), organisée comme suit :

- Division académique des finances (DAF) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice, les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le constat du service fait ainsi que les actes relatifs à la signature et à la validation dans l'applicatif CHORUS (Centre de services partagés –CSP -).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, la subdélégation pourra être exercée par les fonctionnaires suivants selon leur domaine de compétence :

- Mme **Pascale GIAPPESI**, AAE, responsable du bureau des budgets
- Mme **Sonia REICHHELD-MULLER**, AAE, responsable de la logistique
- Mme **Sophie BOUCHARD**, AAE, chef de bureau, responsable de la plate-forme CHORUS
- M. **Bernard STRICH**, SAENES-CE et Mme **Corinne ROLLAND**, SAENES, pour la validation des opérations dans l'application CHORUS.

NB : certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace. Ils sont autorisés à valider le service fait concernant les dépenses hors service facturier. Les noms sont recensés dans **l'annexe 1**, jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

- Division d'appui et de conseil aux établissements et services (DACES) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice, les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du Rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, la présente subdélégation pourra être exercée par M. **Jean-Luc ROMAIN**, APAE, à l'effet de signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du Rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric LOUVEL**, ingénieur de recherche, responsable de la Division des Systèmes d'Information (DSI) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Julien KLIPFEL**, APAE, responsable de la Division des Examens et Concours (DEC) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Julien KLIPFEL**, la subdélégation pourra être exercée par les fonctionnaires suivants, selon les domaines de compétences de leur bureau respectif :

- Mme **Myriam MARINELLI**, APAE, responsable du bureau des concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'orientation, des concours des personnels des bibliothèques, des concours ITRF, des concours d'accès aux grandes écoles, des diplômes comptables, du diplôme supérieur d'arts appliqués, de la certification complémentaire des enseignants, du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur, du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, des concours de recrutement des personnels administratifs et médico-sociaux, de l'éducation spécialisée et de la validation des acquis de l'expérience, des BTS et du diplôme d'expert automobile.
- M. **Marc DORKEL**, APAE, responsable du bureau des sujets

- Mme **Pascale VIAUZELANGE**, APAE, responsable du bureau du baccalauréat du second degré général et technologique, des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique, de la certification de langues, du diplôme national du brevet, du certificat de formation générale et du diplôme d'études en langue française, des olympiades, du concours général des lycées, du brevet d'initiation aéronautique et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique.

- M. **Damien GILSON**, AAE, responsable du bureau du baccalauréat professionnel, des diplômes intermédiaires BEP, CAP MC, des BP et du concours général des métiers ainsi que du brevet des métiers d'arts et du diplôme de technicien des métiers du spectacle.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. NN, responsable de la Division de l'enseignement supérieur (DESUP) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les états de frais relatifs aux réunions des commissions spéciales consultatives des théologies.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la Division des Constructions et du Patrimoine (DCP), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décomptes généraux et définitifs relevant des travaux et marchés de travaux dirigés par la DCP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, ingénieur d'études, chargé d'opération, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers de travaux dont il a la charge.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, Mme **Marie-Cerise ARNOLD**, agent contractuel, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers de travaux dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, Mme **Corinne LEOPOLDES**, AAE, responsable administrative et financière, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers dont elle a la charge.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc GERONIMI**, professeur agrégé, Délégué académique à la formation continue (DAFCO), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

2. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine BEURIOT**, AAE-HC, responsable de la Division du personnel enseignant (DPE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels enseignants titulaires et non titulaires des EPLE.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Mme **Judith HEITZ**, APAE, responsable du bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE 1)

- Mme **Sandrine KNAPP**, APAE, responsable du bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)

- M. **NN**, responsable du bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Mme **Anne ROLLAND**, APAE, responsable du bureau de l'enseignement privé (DPE4)

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans **l'annexe 2** (DPE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER**, AAE-HC, responsable de la Division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER** à l'effet de signer au nom de la Rectrice les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Mme **Isabelle SCHMITT**, APAE, responsable du bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)
- Mme **Evelyne GRUNDLER**, APAE, responsable du bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) (DPAE2)
- Mme **Doris GONZALEZ**, APAE, responsable du bureau des pensions (DPAE3)
- Mme **Gaëlle LE-BERRE**, APAE, responsable du bureau d'appui médico-social, des allocations perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans **l'annexe 3** (DPAE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric BIENTZ**, APAE, responsable du bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (**cf. annexe 4**) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

Article 20 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Karine MULLER**, Professeur certifiée d'éducation musicale, correspondante académique « Handicap », à l'effet de signer les documents financiers ayant trait au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFH).

Article 21 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle **PERNOUX-METZ**, Délégué Académique à la Formation des personnels (DAFOR) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. La subdélégation pourra être exercée par M. **Yannick LABEAUVIE**, APAE, en tant que responsable administratif et financier de la DAFOR.

Article 22 : La délégation de signature consentie au Secrétaire général d'académie et à la Secrétaire générale d'académie adjointe sera conférée au chef de service, chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la Secrétaire générale d'académie et des Secrétaires généraux adjoints.

Article 23 : L'arrêté du 10 juillet 23 mai 2017 est abrogé.

Article 24 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

Sophie BEJEAN

1. Annexe 1 (DAF/DAAFCES)

a. Bureau des budgets :

- M. **Mohamed EL-BAZ**
- Mme **Marie HRYCENKO**

b. Centre de services partagés (CSP)

- M. **Franck GUIBERT**
- Mme **Justine HILD**
- Mme **Laurence HORNECKER**
- Mme **Andrea LAME**
- Mme **Corinne ROLLAND**
- Mme **Fanny SIMON**
- M. **Bernard STRICH**
- M. **Mohamed EL-BAZ**

2. Annexe 2 (DPE)

a. Bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) :

- Mme **Catherine MINKER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Martine SCHUSTER-ROBINET**
- Mme **Zohra BIAR**
- Mme **Amélie DUBOURG**
- Mme **Agathe HAAG**
- Mme **Sylvia DURAND**
- Mme **Anne-Claire HUGEL**
- Mme **Khedidja YAKOUR**
- Mme **Sylvie MULLER**
- Mme **Anne WINTZERITH**
- Mme **Valérie FRITSCH**

b. Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)

- Mme **Angèle HOELLINGER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Anne-Bénédicte JOUVE**
- Mme **Clara MARINHO**
- Mme **Myriam FRIESS**
- Mme **Marianne KNAPP**
- Mme **Laetitia HEYOPPE**
- Mme **Françoise FRISON**
- Mme **Claire PINA**
- Mme **Evelyne CONTURSI**
- Mme **Maryline VOLTZ**
- Mme **Pascale KOSCHIG**
- Mme **Mélanie MAURER**

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Mme **Sandrine WEISS**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Marie WENDLING**
- Mme **Gulsum ARZIMAN**
- Mme **Aline KNOPP**
- Mme **Rachida BELBEKOUCHE**
- Mme **Sandrine LIEGEOIS**
- Mme **Simone LEHMANN**
- Mme **Sonia CHELBI**

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- M. **Philippe POISSANT**, adjoint au chef de bureau
- Mme **Danielle PETER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Sonia WEBER**
- Mme **Stéphanie MEYER**
- Mme **Sabrina DEHE**
- M. **Dominique LAVIGNE**
- M. **François SIFFER**
- Mme **Marie KUENY**
- Mme **Nicole SEGUY**

3. Annexe 3 (DPAE)

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)

- Mme **Corinne BENATCHI**
- Mme **Brigitte RITZENTHALER**
- Mme **Sylvie PAWLICKI**
- Mme **Valérie BEHRA**

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- Mme **Rachel GATTY**
- Mme **Anne-Claire BRUBACH**
- Mme **Christine DE-CHIARA**
- M. **Mickaël DOUVIER**, adjoint au responsable de bureau
- Mme **Florence MULLER**
- Mme **Sophie TORTORA**
- Mme **Astride WERNERT**

c. Bureau des pensions (DPAE3)

- M. **Fabien WEISSGERBER**, adjoint au chef de bureau

d. Bureau d'appui médico-social, des allocations retour à l'emploi et des accidents de service (DPAE4)

Action sociale

- Mme **Martine ERHOLD**
- Mme **Marie-Anne TASSINARI**

Accidents de service

- Mme **Anissa ZENNOU**
- Mme **Lindsay MANGELE PUERTA**
- M. **Hicham MOUBTAKIR**
- Mme **Caroline FRANTZEN**
- Mme **Micheline TAUSIG-BOURDIN**

Allocations retour à l'emploi

- Mme **Michèle MADEC**
- Mme **Stéphanie JEUCH**
- M. **François SIFFER**

Annexe 4 : bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- Mme **Lise GUYOT**, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

Strasbourg, le 10 octobre 2017

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° **29 /2017** publié au

RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Professeure des Universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. **Jean-Luc MARX** Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/618 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/616 du 10 juillet 2017 par lequel le Préfet de la région Grand Est a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, a été nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg à compter du 17 février 2014,

VU la nomination de Mme **Valérie VOGLER**, AAE-Directrice de service, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg, à compter du 1^{er} novembre 2014,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2016 portant nomination de M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Strasbourg à compter du 15 février 2016,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques
- l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité de la rectrice se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant d'une part les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par la Rectrice et d'autre part les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du Code du travail et dont le contrat est conclu par la Rectrice, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- l'ensemble des actes relevant de la compétence de la Rectrice concernant la vie étudiante,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie TRUGILLO**, Secrétaire générale adjointe d'académie, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er}, à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Elle pourra signer les actes traités par les services du pôle dont elle est responsable (expertise et conseil).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY** et de Mme **Valérie TRUGILLO**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie VOGLER**, Secrétaire générale adjointe d'académie, à l'effet de signer les actes relevant du domaine de l'organisation scolaire et des politiques éducatives publiques et privées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général adjoint d'académie, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense produits devant la juridiction administrative.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

1. PÔLE EXPERTISE ET CONSEIL AUX ETABLISSEMENTS ET AUX SERVICES

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division des Affaires Financières, Appui et Conseil aux Etablissements et Services (DAFCES), organisée comme suit :

- Division académique des finances (DAF) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice les actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement de son service.
- Division d'appui et de conseil aux établissements et services (DACES) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice les courriers et actes relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Subdélégation est aussi accordée à Mme **Corinne SCHMITT** à l'effet de signer les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par ces derniers ainsi que par les autres établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989. Elle est aussi autorisée à signer les courriers non créateurs de droits relatifs à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat. Subdélégation lui est aussi donnée à fin de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives y compris les mémoires liés aux procédures de référé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Luc ROMAIN**, APAE, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, y compris les mémoires liés aux procédures de référé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation est donnée à M. **Vincent PETITGENAY**, APAE, chef du bureau du conseil et contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement, à l'effet de signer les courriers relatifs à ses compétences, les lettres d'observations et les décisions liées à l'instruction des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Subdélégation lui est aussi donnée à l'effet de signer les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par ces derniers ainsi que par les autres établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation de signature est aussi donnée à Mme **Hélène FAUTH**, APAE, chef du bureau juridique vie scolaire, pour signer les courriers relatifs à ses domaines de compétences.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric LOUVEL**, ingénieur de recherche, responsable de la Division des Systèmes d'Information (DSI), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc NEISS**, IA-IPR, Délégué académique au numérique pour l'éducation (DANE), conseiller au numérique pour l'éducation auprès de la Rectrice, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Julien KLIPFEL**, APAE, responsable de la Division des Examens et Concours (DEC) à l'effet de signer au nom de la Rectrice tous les actes qui concernent son service, notamment ceux relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que les circulaires d'organisation des examens et concours et la délivrance d'attestations à l'exclusion des diplômes.

En outre, délégation est donnée aux chefs de bureau pour signer les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys.

- Mme **Myriam MARINELLI**, APAE, chef du bureau des concours, VAE et post-bac.
- M. **Marc DORKEL**, APAE, chef du bureau des sujets
- Mme **Pascale VIAUZELANGE**, APAE, chef du bureau des diplômes du second degré général et technologique
- M. **Damien GILSON**, AAE, chef du bureau des diplômes professionnels.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la Division des constructions et patrimoine (DCP), pour signer au nom de la Rectrice la correspondance touchant à l'instruction des affaires traitées au sein de la division et les ordres de service relatifs aux actes suivants : notification de marchés publics et d'avenants aux marchés, d'agrément de sous-traitants, notification de prolongation de délais et procès-verbaux de réception des travaux et certificats de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, subdélégation est aussi donnée à Mme **Marie-Cerise ARNOLD**, agent contractuel chargée d'opération à l'effet de signer les ordres de service afférents aux dossiers dont elle a la charge. Elle pourra également signer les certificats de service fait relatifs aux dossiers dont elle a la charge.

Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Corinne LEOPOLDES**, AAE, à l'effet de signer les certificats de service fait concernant les insertions légales dans le BOAMP, JOUE et la presse régionale.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc GERONIMI**, professeur agrégé, Délégué académique à la formation continue (DAFCO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans les domaines de la formation professionnelle des adultes.

2. PÔLE ORGANISATION SCOLAIRE ET POLITIQUES EDUCATIVES

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Emmanuel PERCQ**, IA-IPR, responsable du Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes, décisions et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'information et de l'orientation et aux autres attributions de son service.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Francis JARRY**, IEN-ET, Délégué Académique aux Enseignements Techniques (DAET), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes, décisions et courriers relatifs notamment aux enseignements techniques, à l'apprentissage ainsi qu'aux domaines de compétences de son service.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe GUILBERT**, IA-IPR, Délégué académique aux relations internationales et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers afférents aux compétences de son service.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Renaud WEISSE**, professeur certifié de classe normale, Délégué académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers afférents aux compétences de son service.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Anne SCHLOESSLIN-PACARY**, APAE, responsable de la Division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements.

Subdélégation est également donnée à M. **Denis SCHALL**, APA, responsable du bureau des crédits de fonctionnement et d'équipement des EPLE et fonds sociaux, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois.

Article 16 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Christine FRIEDRICH**, attachée principale INSEE, responsable de la Division de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers afférents à son service.

3. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Article 17: Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine BEURIOT**, AAE-HC, responsable de la Division du personnel enseignant (DPE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers ayant trait à l'instruction des dossiers relevant de son domaine de compétences et les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants titulaires et non titulaires des EPLE, notamment les arrêtés de promotion et d'échelon. Subdélégation lui est aussi donnée pour signer les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines.

Subdélégation est aussi donnée à Mme **Nadine BEURIOT** pour signer les actes de gestion relatifs aux enseignants délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les actes, décisions et extraits d'arrêtés, chacun pour ce qui concerne le champ de compétences de son bureau :

- A Mme **Judith HEITZ**, APAE, chef du bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1),
- A Mme **Sandrine KNAPP**, APAE, chef du bureau de l'enseignement technologique, scientifique et EPS (DPE2),
- A M. NN, chef du bureau du remplacement et du recrutement (DPE3),
- A Mme **Anne ROLLAND**, APAE, chef du bureau de l'enseignement privé (DPE4).

Article 18: Subdélégation de signature est donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER**, AAE-HC, responsable de la Division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), pour signer au nom de la Rectrice la correspondance courante relative à l'instruction des affaires qui y sont traitées, les actes relatifs à la gestion administrative des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels d'administration, techniques, ouvriers, de service et de santé, titulaires et non titulaires. Délégation lui est aussi donnée à l'effet de signer les actes nécessaires au recrutement des lauréats des concours de professeurs des écoles et des étudiants en contrat d'avenir professeur.

En outre, subdélégation lui est aussi donnée pour signer les courriers et actes relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires.

Subdélégation lui est aussi donnée pour signer les décisions d'attribution des allocations pour perte d'emploi et les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- A Mme **Isabelle SCHMITT**, APAE, responsable du bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)
- A Mme **Evelyne GRUNDLER**, APAE, responsable du bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) (DPAE2)
- A Mme **Doris GONZALEZ**, APAE, responsable du bureau des pensions (DPAE3)
- A Mme **Gaëlle LE-BERRE**, APAE, responsable du bureau d'appui médico-social, des allocations pour perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)
- A Mme **Sandra ESTEVE-JADLO**, APAE, responsable du bureau de gestion des emplois non enseignants (DPAE5).

En outre, subdélégation de signature est donnée à M. **Eric BIENTZ**, AAE, coordinateur académique paye, à l'effet de signer les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la Direction régionale des finances publiques.

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Emmanuelle PERNOUX-METZ**, Déléguée académique à la formation continue des personnels (DAFOR), pour signer la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées.

Article 20 : L'arrêté du 10 juillet 2017 est abrogé.

Article 21 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

Sophie BEJEAN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 1485 du 16 octobre 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015
portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

en sa qualité de Préfet du bassin viticole Champagne

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 portant désignation des présidents du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu les propositions du syndicat général des vignerons de la Champagne (SGV) et de l'ANIVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/1349 du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Arrête :

Article 1 :

Le 1° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié est complété et modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot « dix-sept » est remplacé par le mot « dix-huit »

2° Le a) est complété par la disposition suivante :

« Pour l'Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de France (ANIVIN de France) : représentant non désigné ».

3° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le vice-président du conseil de bassin viticole Champagne, élu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-1359 susvisé, est M. Paul-François VRANKEN. »

4° Le b) est modifié par la nomination suivante, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur :

Au titre des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale :

M. Pascal BOBILLIER-MONNOT, à Épernay (Marne) en remplacement de Mme Catherine CHAMOURIN, à Épernay (Marne) à Épernay (Marne) »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 2017

Le Préfet

Signé : Jean-Luc MARX



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document modificatif d'aménagement** **de la forêt communale de GEISHOUSE** **pour la période 2006 – 2025** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Geishouse pour la période 2006 – 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC Hautes Vosges, arrêté en date du 22 novembre 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Geishouse en date du 9 juin 2016 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann le 06 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Suite à l'approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges en date du 22 novembre 2011 et à la création d'îlots Natura 2000 par contrat du 11 juin 2013, l'aménagement de la forêt communale de Geishouse est modifié comme suit :

- classement en irrégulier des parcelles situées en Zone d'Action Prioritaire classées auparavant en jeunesse,
- classement en îlots de senescence des parcelles objet du contrat Natura 2000,
- modification en conséquence du programme des coupes,
- les autres éléments ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Geishouse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS 4201807 ZSC Hautes Vosges, instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» et à la ZSC 4201807 "Hautes Vosges" instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats" ;

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Herrlisheim-près-Colmar pour la période 1992 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Herrlisheim-près-Colmar en date du 12 juillet 2017 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 13 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Herrlisheim-près-Colmar (Haut-Rhin), d'une contenance de 8,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,30 ha, actuellement composée de robinier (56 %), chêne sessile (16 %), chêne rouge (6 %), chêne pédonculé (3 %) et autres feuillus (19 %). Le reste, soit 0,37 ha, est constitué d'une culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,30 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (8,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 5,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 2,63 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WUTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANDRES-ET-SAINT-GEORGES pour la période 2018 – 2032

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Landres-et-Saint-Georges pour la période 1997 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Landres-et-Saint-Georges en date du 16 juin 2017 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 28 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Landres-et-Saint-Georges (Ardennes), d'une contenance de 32,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,01 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), épicéa (24%), hêtre (12 %), merisier (8 %), frêne (6 %), et feuillus divers (14 %). Le reste, soit 0,11 ha, est constitué d'un vide boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur l'ensemble de la forêt.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (19,86 ha), l'épicéa (11,54 ha) et le peuplier (0,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 0,72 ha seront reconstitués,
 - 31,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- plusieurs mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (maintien de milieux ouverts, zones humides, bois mort au sol, souches hautes...), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RICHTOLSHEIM pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Richtolsheim pour la période 2002 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Richtolsheim en date du 28 août 2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 05 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Richtolsheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 24,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,97 ha, actuellement composée de frêne commun (30 %), chêne pédonculé (19 %), charme (16 %), peuplier divers (8 %), merisier (7 %), robinier (7 %), érable champêtre (5 %), érable sycomore (4 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 24,97 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (24,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
24,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEWEN pour la période 1998 - 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sewen pour la période 1998 – 2017, modifié par délégation par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 6 juin 2013 ;
 - VU la demande du Maire de la commune de Sewen, par lettre en date du 19 mai 2017, sollicitant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans ;
 - VU le rapport présenté par le directeur territorial de l'ONF, en date du 30 mai 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La révision de l'aménagement de la forêt communale de Sewen (d'une contenance actuelle de 662,16 ha) ne peut être engagée actuellement en raison du projet de la commune de Sewen de demander l'application du régime forestier à de nouveaux terrains boisés communaux sur une surface complémentaire d'environ 500 ha. L'instruction de cette modification importante du périmètre de la forêt nécessite un délai incompatible avec le terme de l'aménagement actuel.

C'est pourquoi, il est nécessaire de proroger l'application de l'aménagement actuel afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes sur ce domaine forestier, le temps nécessaire pour permettre d'aller au terme de la procédure d'application complémentaire du régime forestier et de l'étude de la révision d'aménagement.

Article 2 : L'aménagement de la forêt communale de Sewen approuvé pour la période 1998-2017 est prorogé pour une durée de 5 ans (2018 - 2022) ;

Article 3 : Durant cette période complémentaire, les coupes sont reconduites suivant les rotations initialement prévues tandis que les autres prescriptions de l'aménagement de 1998 modifié restent applicables.

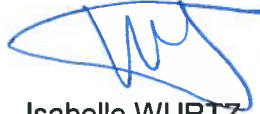
Article 4 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Sewen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4202002 « Vosges du Sud », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » et relative à la ZPS FR4211807 « Hautes Vosges » instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de WOLSCHWILLER** **pour la période 2016 – 2035** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/11/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wolschwiller pour la période 1998 - 2015 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Jura alsacien », arrêté en date du 22/12/2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wolschwiller en date du 08/09/2016 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 16/09/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Wolschwiller (Haut-Rhin), d'une contenance de 430,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR 42011812 « Jura alsacien »,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 430,43 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), sapin pectiné (32 %), érable sycomore (7 %), frêne (6 %), pin sylvestre (2 %), feuillus divers (6 %) et résineux divers (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 345,25 ha et en futaie irrégulière sur 85,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (259,43 ha) et le sapin pectiné (171,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 18,22 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 71.34 ha,
 - 244,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 100,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 85,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wolschwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZSC N° 42011812 Jura alsacien, instauré au titre de la Directive européenne «Habitats» ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEUVEZIN pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1965 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beuvezin pour la période 1965 - 1988 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beuvezin en date du 09 décembre 2014 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 17 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Beuvezin (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 76,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,47 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), charme (24 %), frêne commun (24 %), érable sycomore (7 %), chêne sessile ou pédonculé (4 %), érable champêtre (2 %), pin noir divers (2 %), merisier (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,34 ha, est constitué de tranchées, place à dépôt et emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 42,64 ha et en futaie irrégulière sur 32,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (69,73 ha) et les autres feuillus (5,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 2,75 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 10,02 ha,
 - 18,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 13,98 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 32,83 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

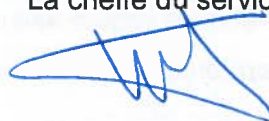
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1965, réglant l'aménagement de la forêt communale de Beuvezin pour la période 1965 - 1988, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouxières-aux-Chênes pour la période 1994 - 2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouxières-aux-Chênes en date du 15 décembre 2014 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 07 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bouxières-aux-Chênes (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 123,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,58 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (39 %), frêne commun (18 %), tilleul (16 %), charme (14 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 4,15 ha, est constitué d'îlot de sénescence et de tranchées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 88,32 ha et en futaie irrégulière sur 31,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (85,03 ha), le hêtre (19,75 ha) et le merisier (14,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 7,88 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 10,61 ha,
 - 62,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 46,06 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 31,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 3,71 ha constituent des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouxières-aux-Chênes pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CLÉMERY pour la période 2016 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Clémery pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Clémery en date du 20 mai 2016 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 31 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Clémery (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 75,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,15 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), charme (28 %), hêtre (13 %), tilleul (5 %), merisier (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué d'une emprise et d'un blockhaus inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 56,82 ha et en futaie irrégulière sur 18,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,83 ha), le hêtre et chêne sessile (18,33 ha) et les feuillus précieux (1,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,27 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 21,27 ha,
15,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
15,79 ha seront parcourus par des coupes de préparation
3,89 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
18,33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Clémery pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est

Fait à Metz, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de GEVILLE** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Géville pour la période 2005-2014 ;
 - VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 "Complexe des Hauts de Meuse" d'avril 2015 et "Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval" de décembre 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Géville en date du 28 juin 2017 déposée à la Sous-préfecture de Commercy le 3 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Géville (Meuse), d'une contenance de 599,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse totalement dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse",
- la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR4100189 et dans la Zone de Protection Spéciale n° FR4112004 "Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 597,44 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), chêne pédonculé (22 %), charme et autres feuillus (8 %), chêne sessile ou pédonculé (8%), épicéa commun (3 %), mélèze d'Europe (2 %), pin (2 %). Le reste, soit 1,83 ha, est constitué de friche inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 559,86 ha et en futaie irrégulière sur 35,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (197,62 ha), le hêtre (388,10 ha), le chêne pédonculé (8,11 ha) et le frêne commun (1,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,83 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,38 ha,
- 478,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 368,80 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 35,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,34 ha constituent des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

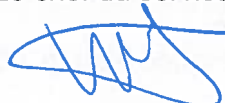
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Géville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation n° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse" et n° FR4100189 "Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval", instaurées au titre de la Directive Européenne Habitats Naturels et de la Zone de Protection Spéciale n° FR4112004 "Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval" au titre de la Directive Européenne Oiseaux ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NONHIGNY pour la période 2014 – 2033

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nonhigny pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nonhigny en date du 09 décembre 2013 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 18 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Nonhigny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 81,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,84 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), sapin pectiné (19 %), chêne sessile (9 %), aulne glutineux (8 %), bouleau verruqueux (8 %), épicéa commun (8 %), charme (6 %), pin sylvestre (6 %), douglas (3 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 4,87 ha, est constitué de tranchées et d'une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17,79 ha et en futaie irrégulière sur 59,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (40,09 ha), le chêne sessile (29,75 ha) et l'aulne glutineux (7,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 10,63 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 59,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20 août 1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Nonhigny pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vigneul-sous-Montmédy pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vigneul-sous-Montmédy en date du 29 juillet 2017 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 30 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vigneul-sous-Montmédy (Meuse), d'une contenance de 95,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,57 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), frêne commun (23 %), charme (15 %), érable sycomore (13 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), tilleul (4 %), autres feuillus (6 %) et fruitiers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 54,06 ha et en futaie irrégulière sur 33,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (83,08 ha) et le mélèze d'Europe (4,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 12,76 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 12,76 ha,
 - 41,30 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 46,39 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 33,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 7,88 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 02 janvier 1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vigneul-sous-Montmédy pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2017-1549
portant agrément d'un groupement
au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS RHIN

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la coopérative Comptoir Agricole – 35 route de Strasbourg – 67270 HOCHFELDEN sous le numéro PH 67 202 01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines et porcines.

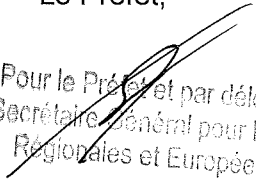
Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 7 rue de l'abattoir à Brumath (67170).

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au Comptoir Agricole.

Fait à Strasbourg, le 30 OCT. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2017-1550
portant agrément d'un groupement
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS RHIN

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges – Razimont – 102 rue André Vitu – 88025 EPINAL sous le numéro PH 88 160 01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés au siège du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges – Razimont – 102 rue André Vitu – 88025 EPINAL et au cabinet vétérinaire du Docteur Vétérinaire Luc ARCHAMBEAU sis 6 rue Jallois – 88170 VICHÉREY.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur départemental de la cohésion sociale, de la protection des populations des Vosges.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la cohésion sociale, de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au Groupement de Défense Sanitaire des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 30 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 112 en date du 19 octobre 2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Marne ;

Vu le courrier du 17 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 992,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 465,00€
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	643 457,00€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	643 457,00€
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2017	643 457,00€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 643 457,00 € .

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de de la Marne est fixée à 98 % soit un montant de 630 587,86 €,
- la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne et de la Meuse est fixée à 2 %, soit un montant de 12 869,14 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, ainsi que Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par intérim,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 111 en date du 19 octobre 2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Marne ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016, enregistré le 31 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 050,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 600,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont crédit non reconductible de 3 276,00€ repris sur excédent 2015	22 076,00€
	Résultat incorporé (déficit)	16 360,73€
	Total des dépenses d'exploitation 2017	169 086,73€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 0,00€ crédit non reconductible	109 750,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 700,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise sur la réserve de compensation compte 10686	16 360,73 €
	Reprise sur excédent 2015	3 276,00€
	Total des recettes d'exploitation 2017	169 086,73€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) est fixée à 109 750,00€ .

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire une reprise d'excédent d'un montant de 3 276,00 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 109 420,75 €,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 329,25 €.

Article 3

Pour l'année 2017, aucun crédit non reconductible accordé hors excédent.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 décembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 9 118,40 euros hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 109 420,75 euros
- Centre de coût :DDCC051051
- Tiers :1001270540
- Groupe de marchandises :12.02.01 -transferts directs aux associations

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP51.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Marne

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, ainsi que Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par intérim,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

Brigitte DEMPT

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées

Mois	Montant	Type
Janvier	9 645,98€	Ferme
Février	9 645,98€	Ferme
Mars	9 645,98€	Ferme
Avril	9 645,98€	Ferme
Mai	9 645,98€	Ferme
Juin	9 645,98€	Ferme
Juillet	9 645,98€	Ferme
Août	9 645,98€	Ferme
Septembre	9 645,98€	Ferme
Octobre	9 645,98€	Ferme
Novembre	9 645,98€	Ferme
Décembre	3 314,97€	Option
	109 420,75€	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

Service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées

Mois	Montant	Type
Janvier	9 118,40€	Ferme
Février	9 118,40€	Ferme
Mars	9 118,40€	Ferme
Avril	9 118,40€	Option
Mai	9 118,40€	Option
Juin	9 118,40€	Option
Juillet	9 118,40€	Option
Août	9 118,40€	Option
Septembre	9 118,40€	Option
Octobre	9 118,40€	Option
Novembre	9 118,40€	Option
Décembre	9 118,35€	Option
	109 420,75€	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° **113** en date du **23 OCT. 2017**
portant fixation de la dotation complémentaire non reconductible pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 19 places
géré par l'association « Le Clair Logis »
(N° FINESS : 540004249)
9 avenue Paul Déroulède
54520 LAXOU

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

Vu le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;

Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation complémentaire **non reductible** de 15 000 € (quinze mille euros) est versée à l'association Le Clair Logis et dédiée au financement de l'accompagnement d'un plan de retour à l'équilibre.

Article 2

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- 017701051210 CHRS – Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 15 000 € (quinze mille euros).

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.

Article 3

La dotation complémentaire sera versée sur le compte de l'association Le Clair Logis :

Etablissement	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
CAISSE EPARGNE	15135	00500	08100069064	01

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dempt', written in a cursive style.

Brigitte DEMPT

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° **114** en date du **23 OCT. 2017**
portant fixation de la dotation complémentaire non reconductible pour 2017
des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 285 places
et des dispositifs de veille sociale gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » (A.R.S.)
(N° FINESS : 540004603, 540005493, 540019809, 540023348, 540007879, 540011319)
37 boulevard d'Austrasie à NANCY – 54000
156 boulevard d'Austrasie à NANCY – 54000
6 rue Sainte-Anne à LUNEVILLE – 54300
Rue des 4 éléments à POMPEY – 54340
44 rue Molitor à Nancy – 54000
32 rue Sainte-Anne à Nancy – 54000

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" – Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation complémentaire **non reconductible** de 14 776 € (quatorze mille sept cent soixante-seize euros) est versée à l'association ARS et dédiée au financement d'un accompagnement dans la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017 / 2020.

Article 2

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- 017701051210 CHRS - Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 14 776 € (quatorze mille sept cent soixante-seize euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.

Article 3

La dotation complémentaire sera versée sur le compte de l'association « ARS » :

Etablissement	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
CRCA Laxou Nancy entreprise	16106	01001	69109214140	07

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dempt', written in a cursive style.

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 115 en date du 26 OCT. 2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1253 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est par intérim en matière de décision budgétaire ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;

Vu la délégation de gestion en date du 18 mai 2017 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Marne ;

Vu le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 29 septembre 2017 ;

Vu les observations transmises par courrier du 6 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne ;

Vu les propositions budgétaires transmises, en réponse, par courrier du 10 octobre 2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 24/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 419,84€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 16 295,61€ de crédits non reconductibles repris sur excédent 2015 (6 295,61€ affecté pour la Formation)	239 478,61€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 785,16€
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2017	273 683,61€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 0,00€ crédits non reconductibles	212 388,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	16 295,61 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	273 683,61€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service tutélaire du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne est fixée à 212 388,00€ dont 0,00€ de crédits non reconductibles..

Le résultat de l'année 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent de 16 295,61 € est effectuée dont 6 295,61€ pour de la formation.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 211 750,84 €,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 637,16 €.

Article 3

Pour l'année 2017, aucun crédit non reconductible n'est accordé hors excédent.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 31 décembre 2017, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle sera égale à 17 645,90€ euros hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 211 750,84 euros
- Centre de coût :DDCC051051
- Tiers :2100062873
- Groupe de marchandises :10.03.01 -transferts directs aux communes et établissements de coopération

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP51

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Marne

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, ainsi que Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
par intérim

Brigitte DEMPT



ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM- CCAS de Châlons-en-Champagne

Mois	Montant	Type
Janvier	18 272,60€	Ferme
Février	18 272,60€	Ferme
Mars	18 272,60€	Ferme
Avril	18 272,60€	Ferme
Mai	18 272,60€	Ferme
Juin	18 272,60€	Ferme
Juillet	18 272,60€	Ferme
Août	18 272,60€	Ferme
Septembre	18 272,60€	Ferme
Octobre	18 272,60€	Ferme
Novembre	18 272,60€	Ferme
Décembre	10 752,24€	Option
	211 750,84€	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement
des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

Service MJPM- CCAS de Châlons-en-Champagne

Mois	Montant	Type
Janvier	17 645,90€	Ferme
Février	17 645,90€	Ferme
Mars	17 645,90€	Ferme
Avril	17 645,90€	Option
Mai	17 645,90€	Option
Juin	17 645,90€	Option
Juillet	17 645,90€	Option
Août	17 645,90€	Option
Septembre	17 645,90€	Option
Octobre	17 645,90€	Option
Novembre	17 645,90€	Option
Décembre	17 645,94€	Option
	211 750,84€	



PREFECTURE des ARDENNES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne

**Décision n°17.08.271.002.1 portant
renouvellement de la décision n°
05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005**

Pôle C
Service Métrologie
60, avenue SIMONNOT
51005 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

Réf. :
Affaire suivie par Bruno MALLET
☎ 03 26 66 29 81 - ✉ bruno.mallet@direccte.gouv.fr

Le Préfet du département des Ardennes,

Vu le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;

Vu le règlement CE n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002 portant septième adaptation au progrès technique du règlement CEE n°3821/85 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, notamment ses articles 5, 7 et 16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté n°2017/26 du 07 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric LAVOIGNAT directeur régional adjoint chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine

Vu la décision du 27 avril 1988 du préfet du département des Ardennes attribuant la marque d'identification **H 08** à la société ARDENN' DIESEL MANUTENTION SARL, sise 5 rue Camille Didier, 08000 Charleville-Mézières ;

Vu la décision n° 09.08.110.001.1 du 2 février 2009 transférant l'attribution de la marque d'identification H08 à la société ARDENN' DIESEL MANUT, sise 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon, 08000 Charleville-Mézières ;

Vu la décision n° 05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005 prononçant l'agrément de la société ARDENN' DIESEL MANUT, sise 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon, 08000 Charleville-Mézières, pour

effectuer dans ses ateliers dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

Vu les décisions n° 09.08.271.001.1 du 29 janvier 2009 et n°13.08.271.002.1 du 28 août 2013 portant renouvellement de la décision 05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005.

Vu la demande en date du 07 mars 2017 de la société ARDENN' DIESEL MANUT, sise 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon, 08000 Charleville-Mézières, en vue de renouveler son agrément relatif à l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques;

Vu l'accréditation n°3-1360 délivrée par le Comité Français d'Accréditation à compter du 01 juin 2017 à la société ARDENN' DIESEL MANUT, sise 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon, 08000 Charleville-Mézières, pour effectuer dans ses ateliers dont la liste figure en annexe technique, les opérations d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques;

Vu les conclusions satisfaisantes de l'audit réalisé par les agents de la DIRECCTE en date du 13 juin 2017.

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne-Ardenne ;

DECIDE

Article 1^{er}. - La présente décision renouvelle les dispositions de la décision n° 05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005 du préfet du département des Ardennes prononçant l'agrément de la société ARDENN' DIESEL MANUT, sise 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon, 08000 Charleville-Mézières, pour effectuer dans ses ateliers dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes. Cette décision prend effet au 28 août 2017 pour une durée de 4 ans.

Article 2. – L'annexe à la décision n° 05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005 susvisée est remplacée par celle jointe à la présente décision. Les autres dispositions sont inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par délégation,
Le responsable du pôle Concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie,

Eric LAVOIGNAT

Annexe à la décision n° 05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
050800401	ARDENN'DIESEL MANUT	5 rue Camille Didier –ZI de Mohon – 08000 CHARLEVILLE- MEZIERES	Sont exclus de la présente décision les véhicules à traction intégrale permanente.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION

portant renouvellement de la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine



La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi GRAND EST

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 717-7, D 717-76 et D 717-76-1 à D 717-76-4 instituant des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les départements, au bénéfice des travailleurs et employeurs des professions agricoles ;

VU l'accord national interprofessionnel du 16 janvier 2001 sur les CPHSCT, étendu par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 12 juillet 2001 ;

VU l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 modifié, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

VU les propositions de la Commission Paritaire Nationale dédiée à l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date des 19 octobre 2016, 28 octobre 2016, 6 décembre 2016 et 29 septembre 2017 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT en agriculture de Lorraine

VU la décision de la DIRECCTE Grand Est en date du 28 octobre 2016 portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine

VU la décision (additif) de la DIRECCTE Grand Est en date du 7 novembre 2016 portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine

VU la décision (additif) de la DIRECCTE Grand Est en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine

DECIDE

La décision du 28 octobre 2016 modifiée et ses décisions additives en date du 7 novembre 2016 et du 12 décembre 2016, portant renouvellement de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine sont remplacées par ce qui suit :

ARTICLE 1 - Sont nommés pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision du 28 octobre 2016, les membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture de Lorraine :

MEMBRES QUI ONT VOIX DELIBERATIVE :

① - En qualité de représentants des salariés agricoles

a) A titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs (CFDT):

Titulaires : M. André LASSAUSSE

b) A Titre de représentant de la Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Julien VELASCO

Suppléant : M. Didier HILBERT

c) A titre de représentants de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-
CGC):

Titulaire : M. Hubert KOSCHER

Suppléant : M. Pierre MULLER

d) A titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Hervé GRANGER
M. Dominique DOGNON

② - **En qualité de représentants des employeurs de main-d'oeuvre agricole**

a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) :

Titulaires : M. Dominique SAUTRE
Mme Marie-France MILLARD
M. Marc LEFEBVRE

Suppléants : Mme Maryse BAUER
M. Etienne BENOIT
M. Pierre MARIN

b) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs du Paysage Nord-Est (UNEP) :

Titulaire : M. Régis CAPART
Suppléant : M. François BARADEL

c) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs des Territoires (EDT)

Titulaire : Mme Laurence GUILLERAY
Suppléant : M. Robert DIEUDONNE

ARTICLE 2 – Participent également aux réunions de la Commission, avec voix consultative :

- Un médecin du travail de la MSA Lorraine et de la MSA Marne-Ardenne-Meuse ;
- Un conseiller de prévention de la MSA Lorraine, de la MSA Marne-Ardenne-Meuse et de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole de la Moselle

désignés sur proposition, par le directeur des organismes compétents localement pour le domaine agricole ;

- Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant ;
- Un représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2017

La Directrice Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Danièle GIUGANTI

PREFET DE LA MARNE

Décision n° 17.08.110.005.1 du 23 octobre 2017

portant attribution d'une marque d'identification

Le préfet du département de la Marne,

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2017/30 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est ;
- Vu** la demande en date du 26 juillet 2017, de la société AMS 44, située Zone Industrielle Vitry-Marolles, rue Saint-Jacques à MAROLLES (51300), pour l'attribution d'une marque d'identification pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1

La marque d'identification AP 51 est attribuée à la société AMS 44, située Zone Industrielle Vitry-Marolles, rue Saint-Jacques à MAROLLES (51300), pour ses activités réglementées d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques.

Article 2

La marque d'identification définie à l'article 1^{er} doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'appareil prévus par l'arrêté réglementant la catégorie de l'instrument concerné ou par sa décision d'approbation de modèle.

Article 3

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de marque, de pince ou poinçon destiné à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 4

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 23 octobre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT

PREFET DE LA MARNE

Décision n° 17.08.110.006.1 du 24 octobre 2017

portant transfert d'une marque d'identification

Le préfet du département de la Marne,

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2017/30 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la DIRECCTE Grand Est ;
- Vu** la décision du 13 septembre 1989 du directeur régional de l'industrie et de la recherche de Champagne-Ardenne attribuant la marque d'identification S 51 à la société MATECO sise rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville - 51100 REIMS ;
- Vu** la décision du 31 mars 2017 de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est attribuant la marque d'identification S 51 à la société Autodistribution Poids Lourds sise 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110) pour son atelier rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville - 51100 REIMS ;
- Vu** le courrier du 16 août 2017 de la société Ile de France Poids Lourds sise 5-7 rue du Pérou 91300 MASSY, informant de l'absorption de l'atelier situé rue Rosa Luxembourg ZA La Neuville 51100 REIMS précédemment détenu par la société Autodistribution Poids Lourds situé 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110) ;
- Vu** le courrier du 16 août 2017 de la société Autodistribution Poids Lourds situé 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110), informant de la cession de son l'atelier situé rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville - 51100 REIMS à la société Ile de France Poids Lourds sise 5-7 rue du Pérou - 91300 MASSY ;
- Vu** les compléments apportés le 9 octobre 2017 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1

La marque d'identification S 51 est transférée à la société Ile de France Poids Lourds dont le siège social est situé 5-7 rue du Pérou - 91300 MASSY, pour ses activités d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques, pour son atelier sis rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville - 51100 REIMS ;

Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de pince ou poinçon destinés à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 4

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à STRASBOURG, le 24 octobre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DE LA MARNE

Décision n° 17.08.271.005.1 du 24 octobre 2017

Le préfet du département de la Marne,

Vu le règlement CEE n°3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle de chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2017/30 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu la décision d'attribution de la marque S 51 du 31 mars 2017 délivrée par le préfet de la Marne, relative aux opérations de contrôle des chronotachygraphes, et attribuée à la société Autodistribution Poids Lourds sise 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110) pour son atelier rue Rosa Luxembourg ZA La Neuville 51100 REIMS ;

Vu le courrier du 16 août 2017 de la société Ile de France Poids Lourds sise 5-7 rue du Pérou 91300 MASSY, informant de l'absorption de l'atelier situé rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville 51100 REIMS précédemment détenu par la société Autodistribution Poids Lourds situé 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110) ;

Vu le courrier du 16 août 2017 de la société Autodistribution Poids Lourds situé 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110), informant de la cession de son atelier situé rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville - 51100 REIMS à la société Ile de France Poids Lourds sise 5-7 rue du Pérou 91300 MASSY ;

Vu les compléments apportés le 9 octobre 2017 ;

Vu la décision n° 17.08.110.006.1 du 24 octobre 2017 attribuant la marque d'identification S 51 à la société Ile de France Poids Lourds sise 5-7 rue du Pérou 91300 MASSY ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément du 31 mars 2017 délivrée à la société Autodistribution Poids Lourds sise 44, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110) pour son atelier rue Rosa Luxembourg ZA La Neuville 51100 REIMS est abrogée ;

Article 2 :

La société Ile de France Poids Lourds sise 5-7 rue du Pérou 91300 MASSY est agréée pour effectuer dans son atelier situé rue Rosa Luxembourg - ZA La Neuville -51100 REIMS, les opérations d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques.

Article 3 :

La présente décision est prononcée pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 4 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur les plaquettes d'installation et de vérification périodique est la marque S 51 attribuée par la décision n° 17.08.110.006.1 du 24 octobre 2017.

Fait à STRASBOURG, le 24 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

**Directrice du pôle expertise et soutien
enseignement supérieur**
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques
José Sanchez-Gomez
Chef de division

Bureau du contrôle de légalité
DAJ2/JSG/JR/

Dossier suivi par
Jérémy Robinet
Chef du bureau DAJ2

Téléphone
03 83 86 20 63

Mél.
jeremy.robinet
@ac-nancy-metz.fr

**2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex**

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU les articles D423-1 à D423-12 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU la circulaire n°2014-009 du 04/02/2014 relative au fonctionnement des GRETA,

VU la convention constitutive du GRETA Lorraine Sud approuvée en date du 22 mai 2014,

VU les accords d'adhésion des conseils d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) membres au GRETA Lorraine Sud,

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GRETA Lorraine Sud approuvé en date 02 décembre 2014 portant sur l'adhésion de nouveaux membres,

VU les accords d'adhésion des CA des EPLE adhérents au GRETA Lorraine Sud,

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GRETA Lorraine Sud relatif à la modification de l'établissement support du GRETA Lorraine Sud,

VU les accords des CA des EPLE membres du GRETA Lorraine Sud sur la modification d'établissement support du GRETA Lorraine Sud,

La rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, Chanceliere des universités de Lorraine décide :

ARTICLE 1 : L'établissement support du GRETA Lorraine Sud est transféré du Lycée Louis Lopicque 5 Rue Nicolas Bellot EPINAL au Lycée André Malraux 13 Rue de L'Épinette REMIREMONT à compter du 23 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'Académie de Nancy Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

CPI -Etablissements
-Conseil départemental
-Conseil régional
-DDFIP
-DRFIP
-Chambre régionale des comptes
-DOS
-DAJ/2



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de la région académique Grand-Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
VU l'arrêté du 24.11.2000
VU l'arrêté du 24.06.2010
VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

**Directrice du pôle expertise et
soutien enseignement supérieur**

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

**Bureau du conseil aux
établissements et de contrôle de
légalité**

Jérémy Robinet

Chef de bureau

Dossier suivi par

Pauline SIEBERT

Téléphone

Secrétariat : 03 83 86 22 83

03 83 86 21 27

Mél.

Pauline.Siebert

@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

Article 1 :

Le montant du cautionnement de Madame Lydie GASNIER

Grade : attachée d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LG THIONVILLE - Charlemagne

Etablissements groupés :

GMP THIONVILLE - Charlemagne
LGT THIONVILLE – Jean-Baptiste Colbert
LP THIONVILLE – Sophie Germain
COLG HETTANGE-GRANDE – Jean-Marie Pelt
COLG KEDANGE-SUR-CANNER – La Canner
COLG SIERCK-LES-BAINS – Charles de Gaulle
COLG YUTZ – Jean Mermoz
COLG THIONVILLE – Charlemagne
COLG GUENANGE – René Cassin

est fixé à 157 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/11/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le

Florence ROBINE



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

**Pôle expertise et soutien
enseignement supérieur**

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

**Bureau du conseil aux
établissements et de contrôle de
légalité**

Jérémy Robinet

Chef de bureau

Dossier suivi par

Pauline SIEBERT

Téléphone

Secrétariat : 03 83 86 22 83

03 83 86 21 27

Mél.

Pauline.Siebert

@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au

vendredi de 8h30 à 11h30 et

de 13h30 à 16h30

Vu l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

La rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, chancelière des universités décide :

ARTICLE 1 : Madame GASNIER Lydie, attachée d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable au :

LG THIONVILLE – Charlemagne

GMP THIONVILLE Charlemagne

LGT THIONVILLE – Jean-Baptiste Colbert

LP THIONVILLE – Sophie Germain

COLG HETTANGE GRANDE – Jean-Marie Pelt

COLG KEDANGE-SUR-CANNER – La Canner

COLG SIERCK-LES-BAINS – Charles de Gaulle

COLG YUTZ – Jean Mermoz

COLG THIONVILLE – Charlemagne

COLG GUENANGE – René Cassin

A compter du 01 Novembre 2017

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

Florence ROBINE

CPI -Etablissements
-Conseil départemental -DPAE
-Conseil régional -DOS
-DDFIP -DAJ/2
-Chambre régionale des comptes



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

Délibération N° 17/

005

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

APPROBATION DU GUIDE DU PRIX DE CESSIION MODIFIE

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les délibérations n°11/50, n°13/17, n°15/08 et n°16/05 portant approbation du guide méthodologique relatif aux prix de cession de l'EPFL et de diverses mesures relatives aux modalités de cession des biens de l'EPFL,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

-approuve le guide méthodologique relatif aux prix de cession, ci-annexé,

-charge le Directeur Général de mettre en œuvre la présente délibération

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE

LE 16 OCT. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 SEPTEMBRE 2017

Délibération N° 17/ 006

CONVENTION-CADRE

PROTECTION FONCIERE DU PATRIMOINE NATUREL SENSIBLE EN LORRAINE F09FSX0B001

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret n°73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre à passer avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine annexée à la présente délibération relative à la protection foncière du patrimoine naturel sensible en Lorraine,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE
LE 16 OCT. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 SEPTEMBRE 2017

Délibération N° 17/

007

ZAC DE LA BRASSERIE à UCKANGE - TRANSACTION AVEC LA SODEVAM

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'établissement Public, modifié,

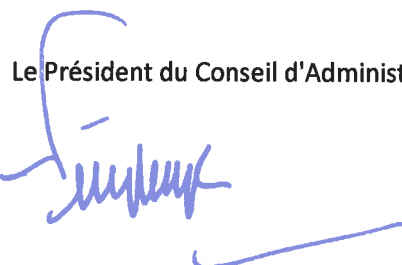
Vu le règlement intérieur institutionnel approuvé par délibération N° CA 15-015 du 23 juin 2015, notamment son article 16,

Vu le rapport du Directeur Général ci-annexé,

Vu le projet de transaction ci-annexée,

Sur proposition du Président,

- décide de faire usage de son droit d'évocation pour régler le dossier « ZAC de la Brasserie » à Uckange,
- autorise le Directeur Général à signer avec la société SODEVAM une transaction d'un montant de 83 746 € HT (100 495,20 € TTC),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,


Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE
LE 16 OCT. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

Délibération N° 17/ 008

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement, modifié

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés ;

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- Le conseil d'administration autorise le directeur général à mettre en place, à titre expérimental, le dispositif de prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo dans les conditions suivantes :
 - L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel de l'agent, et produite au titre de chaque année.
 - Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est celui prévu à l'article D. 3261-15-1 du code du travail, soit 0,25 euros par kilomètre.
 - La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent. Cette prise en charge est versée dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour.
 - Le montant maximum pris en charge est fixé à 200 euros par an et par agent.
 - Le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin
Secrétariat Général
DRH – Bureau des Personnels

ARRÊTÉ

portant organisation des services de

la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du premier janvier 2016 portant réorganisation de la préfecture de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, préfecture du Bas-Rhin ;
VU l'avis du comité technique départemental de la préfecture du Bas-Rhin, réuni le 5 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin, comprend le cabinet, le secrétariat général, le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, les sous-préfectures de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne, et Sélestat-Erstein, et des services directement rattachés au Préfet de région.

Article 2 : Le Cabinet

Le cabinet exerce une fonction d'état-major du Préfet dans les domaines des sécurités, de la gestion des crises et de la communication. Il gère l'événement. Le directeur de cabinet assiste le préfet pour animer et coordonner l'action des services chargés d'assurer l'ordre public et la protection des personnes et des biens : police nationale, gendarmerie nationale et services de secours. Il traite les affaires réservées et est le correspondant des cultes. Il assure également le suivi des politiques de prévention de la délinquance. Il assure le pilotage départemental des polices administratives et leur mise en œuvre en matière de sécurités et de professions réglementées.

Le secrétariat commun du Préfet et du directeur de cabinet assure la gestion des agendas. Il assure également l'accueil téléphonique, la gestion du courrier et de la messagerie, la saisie de notes et rapports, la planification des dossiers transversaux ainsi que la planification et l'organisation des réunions et déplacements.

Les chargés de mission radicalisation sont directement placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet. Ils contribuent à la mission de la prévention et de la lutte contre la radicalisation. Ils sont les référents départementaux pour la mise en œuvre du plan départemental de lutte et de prévention de la radicalisation. Ils assurent l'instruction des oppositions à sortie du territoire de six mois et le suivi des interdictions administratives de sortie du territoire.

Le Cabinet est organisé en deux bureaux et une direction:

- **Bureau de la Représentation de l'État (BRE)**

Le bureau de la représentation de l'État est en charge des affaires réservées, du protocole et est l'autorité d'emploi du pool des conducteurs. Il assure l'organisation des déplacements officiels. Il est en charge des prévisions électorales et de la remontée des résultats des scrutins au ministère de l'Intérieur. Il instruit les dossiers de distinctions honorifiques et traite les interventions d'élus ou de particuliers.

- **Service de la Communication Interministérielle Départementale et Régionale (SCIDR)**

Le service de la communication interministérielle assure la communication du préfet et des membres du corps préfectoral dans le département et la région. Il anime le réseau départemental et régional des chargés de communication des services de l'État dans le département et dans la région. Il entretient les relations avec la presse. Il assure également la communication en gestion de crise. Il gère des sites internet départementaux et régionaux de l'Etat ainsi que les publications sur les réseaux sociaux.

- **Direction des Sécurités (DS)**

La Direction des Sécurités est chargée des missions de sécurité publique, de sécurité civile, de défense civile et de défense économique, ainsi que de la prévention de la délinquance. Elle est responsable du pilotage ou de la mise en œuvre des polices administratives, de la vidéo-protection et de la sécurité routière.

Le Directeur des Sécurités est assisté par une cellule de direction.

La Direction des sécurités est composée de 3 bureaux :

- **Bureau des Politiques Institutionnelles des Sécurités (BPI) :**

Il a pour mission le pilotage et le suivi des politiques publiques entrant dans le champ des sécurités, ainsi que le suivi des démarches de co-construction de la sécurité avec les institutions européennes, les collectivités ou certains opérateurs.

Il a également pour mission le suivi institutionnel des services acteurs des sécurités ainsi que le pilotage du plan départemental de sécurité routière.

Il est en charge des politiques de lutte contre la délinquance.

- **Bureau des Polices Administratives (BPA) :**

Le BPA a pour mission l'élaboration de la doctrine départementale en ces domaines et l'application de la réglementation ad-hoc.

Son champ d'intervention couvre les polices administratives relatives à la sécurité, les polices municipales et opérateurs de sécurité, événements sur la voie publique, manifestations sportives, activités aériennes et aéroportuaires, ERP, hospitalisations sous contrainte et celles relatives aux professions réglementées.

Le BPA instruit également les sanctions liées aux droits à conduite.

Il assure également le secrétariat de certaines commissions et sous-commissions (CCDSA, CDSTF, SCDSP, sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, commission locale des transports publics particuliers de personnes, la commission départementale de la sécurité routière, la commission départementale d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées).

- **Bureau de la Planification Opérationnelle (BPO) :**

Le BPO a pour mission de préparer les dispositions qui s'imposent avant la survenue d'un événement, programmé ou non, et pendant son développement, en fonction d'éventualités prévisibles ou d'événements inopinés.

Il s'attache notamment à définir les conditions et modalités d'engagement des organismes appelés à contribuer aux actions et formalise ces éléments dans un document approuvé par l'autorité préfectorale. A ces titres, il a en charge la conception des exercices inter-services et la préparation du dispositif départemental de gestion des crises.

Article 3 : Le Secrétariat Général (SG)

Le secrétaire général est chargé de l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet pour le management des services de l'Etat dans le département ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Il anime le dialogue social avec les représentants du personnel de la préfecture. Il gère les ressources humaines et le budget de fonctionnement ainsi que les moyens, immobiliers et informatiques, de la préfecture. Il contribue également à la gestion et au suivi des fonctions support des directions départementales interministérielles.

Le Secrétaire général est en outre chargé des fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de Strasbourg. Le Secrétaire général adjoint exerce, sous l'autorité du Préfet, les fonctions de sous-préfet chargé de la politique de la ville. Il seconde et supplée le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétariat général comprend : la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL), la Direction des Migrations et de l'Intégration (DMI), la Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction de l'Accueil, des Moyens et de l'Immobilier (DAMI), la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT), le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) et le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) - permis de conduire.

En outre, six services sont rattachés directement au Secrétaire Général :

- **Pôle Pilotage et Stratégie (PPS)**

Sous l'autorité du Secrétaire général, responsable délégué du budget opérationnel du programme 307, le pôle pilotage et stratégie met en œuvre aux niveaux départemental (UO67) et régional les orientations stratégiques du BOP

307« Administration Territoriale » : élaboration du plan de charge et du budget de fonctionnement, programmation immobilière, pilotage de la masse salariale et des effectifs, conduite, suivi et pérennisation des démarches de performance, de qualité et d'amélioration des processus métiers.

- **Pôle Juridique et Contentieux (PJC)**

Le pôle juridique et contentieux assure la défense écrite et orale des décisions des services de l'Etat déférées devant les juridictions administratives. Il prépare les déférés préfectoraux et veille à la sécurité juridique des actes produits. Il remplit une mission d'appui aux services de la Préfecture, des sous-préfectures, du SGARE et des services déconcentrés (DDI, DR) par la production d'analyses juridiques et diffuse une veille juridique. Il anime le réseau interministériel des correspondants juridiques. Il est le référent de la Commission d'accès aux documents administratifs ainsi que du défenseur des droits.

- **Pôle d'Appui Juridique (PAJ)**

Le pôle d'appui juridique assure une expertise juridique et contentieuse sur les thématiques liées à la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, en lien avec la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ).

- **Référent Fraude Départemental (RFD)**

Le Référent fraude départemental assure une mission de lutte contre les fraudes dans le cadre de la délivrance des titres réglementaires.

Il conçoit, met en œuvre et assure le suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude et conseille les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité.

Il participe au CODAF, assure les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectées, pilote le suivi de la formation des agents à la fraude documentaire, élabore et formalise les procédures de sécurisation de délivrance de titres. Il assure en outre la gestion et le suivi des habilitations des différentes applications ainsi que l'élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude.

- **Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)**

Le RSSI assure la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication au niveau de l'ensemble de la préfecture.

Il définit et anime l'organisation locale en matière de SSI, pilote le choix et la mise en œuvre des procédures et des solutions techniques permettant d'appliquer les directives de la PSSI DDI / préfecture, en cohérence avec les directives nationales.

Il est chargé de coordonner le traitement des incidents de sécurité, en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI/Préfectures et les cellules de support national des ministères concernés.

- **Le Secrétariat Commun SG/SGA**

Le secrétariat commun assure la gestion de l'agenda du Secrétaire général et du Secrétaire Général Adjoint (prise de rendez-vous, coordination). Il assure également l'accueil téléphonique, la gestion du courrier et de la messagerie, la saisie de notes et rapports, la planification des dossiers transversaux ainsi que la planification et l'organisation des réunions et déplacements.

Article 3-1 : La Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

La Direction de la Citoyenneté et de la Légalité a en charge l'organisation des élections et les missions de proximité relatives aux titres d'identité et droit à immatriculation des véhicules.

Elle assure le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, le versement des dotations de l'Etat et le secrétariat du recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de la zone de défense Est.

Elle comporte les bureaux suivants :

- **Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté (BRC)**

Le Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté assure la mise en oeuvre de réglementations relatives aux affaires associatives, culturelles et scolaires ainsi qu'au commerce, à l'artisanat et au tourisme.

Il est chargé de l'organisation des élections politiques, professionnelles et consulaires et de leur règlement financier, ainsi que des jurys d'assise.

Il assure les missions de proximité en matière de titres d'identité et de droit à immatriculation des véhicules.

Il est en charge des oppositions à sortie du territoire de 15 jours.

Il assure le secrétariat de la commission du registre des entreprises du Bas-Rhin.

- **Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)**

Le bureau du contrôle de légalité assure l'organisation et le suivi de la coopération intercommunale, procède au contrôle des actes des collectivités notamment dans les domaines du fonctionnement des structures, des marchés publics et des délégations de services publics, de l'urbanisme et de la fonction publique territoriale ; il est chargé de l'organisation de la transmission par voie électronique des actes assujettis au contrôle de légalité.

Il assure une fonction de conseil dans tous les domaines soumis au contrôle de légalité.

- **Bureau des Finances Locales (BFL)**

Le Bureau des Finances Locales est chargé du versement des dotations de l'Etat (DGF, FCTVA...) aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi que du contrôle des comptes, budgets et tous actes à caractère financier et économique pris par les collectivités locales.

Article 3-2 : La Direction des Migrations et de l'Intégration (DMI)

La Direction des Migrations et de l'Intégration est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des étrangers et à l'acquisition de la nationalité française. Elle assure les fonctions d'accueil au guichet du public étranger au sein de la Préfecture. Elle comporte les bureaux et le service suivants :

- **Bureau des titres de séjour (BTS)**

Le Bureau des Titres de Séjour assure l'instruction des demandes de titres de séjour et gère les procédures qui en découlent (délivrance, refus d'admission au séjour, OQTF). Il instruit également les demandes de regroupement familial en liaison avec l'OFII. Il reçoit les demandes d'échange de permis de conduire étrangers pour les transmettre au CERT compétent.

- **Bureau de l'asile et de l'éloignement (BAE)**

Le Bureau de l'Asile et de l'Eloignement est chargé du Guichet Unique des Demandeurs d'asile (GUDA) : admission au séjour, refus d'admission au séjour, procédures « Dublin ». Il assure le suivi administratif et financier des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ainsi que l'instruction et la mise en oeuvre des procédures d'éloignement.

- **Plateforme Interdépartementale des Naturalisations (PIN):**

La plate-forme interdépartementale de naturalisation (Bas-Rhin et Haut-Rhin) assure l'instruction des déclarations de nationalité à raison du mariage, des dossiers de demandes de naturalisation par décret et de réintégration dans la nationalité française.

Article 3-3 : La Direction des Ressources Humaines (DRH)

La Direction des Ressources Humaines est chargée de la gestion administrative et statutaire des personnels, de la formation, du recrutement. Elle a en charge l'action sociale pour les personnels relevant du ministère de l'Intérieur. La direction des ressources humaines comporte les bureaux et services suivants :

- **Bureau des Personnels (BP)**

Au niveau départemental, le bureau des personnels prépare les actes de gestion de proximité et veille au respect du règlement intérieur. Il organise les réunions de concertation sociale : comité technique et CHSCT.

Au niveau régional, il assure pour les différents périmètres administratifs du ministère de l'Intérieur (préfecture, police, gendarmerie et Tribunal administratif) l'organisation des commissions administratives paritaires (CAP) d'avancement, de mobilité et de réduction d'ancienneté, ainsi que la préparation et le suivi des CAP nationales de mutation et de détachement pour les 10 UO. Il contribue à l'organisation du dialogue social régional (réunions conjointes des CT de proximité ...).

- **Délégation Régionale à la Formation (DRF - en résidence administrative à Metz)**

Elle assure le pilotage stratégique et la mise en œuvre de la politique de formation au niveau régional.

- **Délégation Régionale au Recrutement (DRR)**

La Délégation Régionale au Recrutement pilote ou met en œuvre les activités de recrutement au niveau régional.

- **Service Départemental d'Action Sociale (SDAS)**

Le SDAS met en œuvre la politique d'action sociale. Il est composé d'un service administratif, d'assistantes sociales et de médecins de prévention.

- **Animateur de Formation E-Learning**

L'animateur de formation est chargé de la mise en œuvre des plans de formation.

- **Conseiller Mobilité-carrière départemental et régional (CMC)**

En tant que CMC départemental, il est chargé des entretiens de mobilité-carrière des agents du département qui le sollicitent. En tant que CMC régional, il anime le réseau des CMC des préfectures de la région Grand-Est.

- **Conseiller Départemental de Prévention (CDP)**

Il est chargé de la prévention des risques, et participe à la préparation des instances de concertation sociale.

Article 3-4 : La Direction de l'Accueil, des Moyens et de l'Immobilier (DAMI)

Elle met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions des services. Elle est responsable de l'organisation des relations avec les usagers. Elle comprend les bureaux et services suivants :

- **Bureau de la Logistique et de l'Immobilier (BLI)**

Le BLI assure la mise en œuvre des politiques immobilières des services de l'État dans le département en lien avec le Responsable de la Politique Immobilière de l'État dans le département.

Il élabore, actualise et assure le suivi de la partie départementale du Schéma Directeur Immobilier Régional.

Il gère le patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures. Il assure la programmation et la conduite d'opérations pour l'immobilier du Culte catholique – spécificité de droit local – (palais épiscopal et grand séminaire).

Il programme et suit la réalisation des travaux pour les bâtiments de la cité administrative, en liaison avec la direction, régionale des finances publiques, gestionnaire de la cité et de la direction départementale des territoires, conducteur d'opération.

Il gère les moyens généraux de la préfecture et des sous-préfectures.

Il suit l'inventaire des biens de la préfecture du Bas-Rhin et gère les approvisionnements en liaison avec le Centre des services partagés régional Grand Est.

Il est en charge de la gestion administrative du parc automobile de la préfecture, en liaison avec le Cabinet du préfet et le pôle pilotage et stratégie.

- **Bureau des relations avec les Usagers (BRU)**

Il a en charge l'organisation de l'accueil général des usagers - physique, téléphonique et électronique. Il gère le courrier ainsi que les saisines par voie électronique (SVE).

Il est l'autorité d'emploi des agents du standard téléphonique mutualisé avec le département du Haut-Rhin.

- **Centre des Services Partagés Régional (CSPR)**

Le CSPR assure dans CHORUS les opérations d'exécution de la dépense de l'ensemble des BOP relevant des services de l'État dans la région, en lien avec le SFACT régional.

Il assure les immobilisations comptables dans CHORUS et réalise l'inventaire des biens de la préfecture du Bas-Rhin et les approvisionnements en liaison avec le bureau de la logistique et du patrimoine.

Article 3-5 : La Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT)

La DCPPAT soutient le réseau des sous-préfectures dans les projets de développement local des collectivités territoriales. Elle mobilise l'offre d'ingénierie des services, opérateurs et organismes d'Etat au niveau départemental ou interdépartemental. Elle assure le suivi de l'arrondissement chef-lieu. Elle comprend des chargés de missions par domaines, le bureau de l'environnement et de l'utilité publique et le bureau de l'ingénierie financière :

- **Mission Ingénierie Publique (MIP)**

La MIP intervient dans les domaines relatifs à l'environnement, à l'aménagement du territoire, au développement économique et à l'emploi, au pilotage et à la mise en œuvre des politiques sociales et des expulsions locatives, ainsi qu'à la coordination des acteurs publics et privés intervenant sur le territoire.

Elle conseille le Préfet et le Secrétaire Général dans leurs domaines de compétence.

- **Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique (BEUP)**

Le BEUP diligente les procédures relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières et gravières, loi sur l'eau...) et du code de l'expropriation. Il assure le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

- **Bureau de l'Ingénierie Financière (BIF)**

Le BIF constitue le guichet unique de traitement des subventions de l'État. Il est chargé de la programmation, de l'instruction financière et juridique des subventions et de leur mise en paiement (contrôle des factures et du « service fait ») pour l'UO 67.

Article 3-6 : Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Le SIDSIC du Bas-Rhin est chargé de piloter, d'installer et de maintenir le système d'information de la préfecture et des directions départementales interministérielles du Bas-Rhin, et de garantir le maintien en condition opérationnelle des liaisons gouvernementales.

En outre, il a pour mission de développer le volet numérique de la préfecture et des DDI et d'aider à la constitution des cellules de crise.

Il est organisé en 3 pôles :

- pôle support et projets métiers, assurant l'installation et la maintenance des postes de travail,

- des applications nationales et des terminaux INPT Police
- pôle infrastructure, garantissant l'évolution et le bon fonctionnement des systèmes (serveurs) et des réseaux
- pôle gestion, assurant la programmation et le suivi des budgets et des marchés SIC

Article 3-7 : Le Centre d'Expertise et de Ressources Titres « permis de conduire » (CERT)

Le CERT assure l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au permis de conduire national.

Il est composé d'un pôle instruction qui assure l'instruction des demandes de permis de conduire et la gestion des droits à conduire, hors sanctions, et d'un pôle lutte contre la fraude qui conçoit et supervise la mise œuvre de la prévention et de la lutte contre la fraude, et élabore le plan d'audit des écoles de conduite et centres de sécurité routière dans le cadre de la stratégie nationale.

Article 4 : Les Sous-préfectures

Les sous-préfectures de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Sélestat-Erstein sont les échelons avancés de l'administration de l'Etat dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques. Elles sont les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales et assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

Les sous-préfets coordonnent l'action des services de l'Etat dans leur arrondissement dans les domaines de l'économie, de l'emploi et portent les politiques contribuant au développement de leurs territoires respectifs. Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

Article 5 : Le Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Le Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, a son siège à Strasbourg. A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, des agents de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation resteront en résidence administrative à Metz.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes assiste le Préfet de région dans l'exercice de sa mission de garant de la cohérence de l'action des services de l'État dans la région, notamment par le pilotage et la coordination des directions régionales et interrégionales. Il associe les opérateurs de l'État. Il organise des rencontres régulières sur les sujets communs avec la DRFIP, l'ARS, le Rectorat de région académique et les Rectorats d'académie.

Il suit les principaux dossiers de la région et coordonne l'action des services régionaux et celle des services départementaux, en lien avec les directeurs régionaux et les directeurs des opérateurs de l'État, d'une part, et les préfets de département, d'autre part.

Il exerce également une responsabilité de gestion et de modernisation des moyens de l'État et d'animation sur les questions de ressources humaines ainsi que de coordination interministérielle des politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens.

Il est secondé par deux adjoints en charge respectivement de la modernisation et des moyens et des politiques publiques.

Conformément à l'organisation cible, le Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est est composé de deux pôles et trois délégations.

- **Pôle « modernisation et moyens »**

Le pôle « modernisation et moyens » coordonne la mise en œuvre interministérielle de la charte de déconcentration et des actions de modernisation. Il impulse la mutualisation en réseau des moyens de fonctionnement des services déconcentrés (notamment achats, immobilier, ressources humaines) et prépare la stratégie immobilière de l'État. Il assiste le Préfet de région dans sa fonction de responsable des budgets opérationnels de programme en gestion directe ou déléguée et pilote les fonctions administratives et budgétaires, y compris celles mutualisées avec la Préfecture de département chef-lieu.

Il comprend :

– **Direction administrative et financière en charge de la coordination**

La Direction administrative et financière en charge de la coordination est composée de quatre bureaux :

Bureau de la coordination : il est chargé de la préparation de l'ensemble des dossiers du préfet de région, du SGARE et de ses adjoints, en lien avec les chargés de mission, les directions régionales, les services des préfetures de département ainsi que les partenaires extérieurs. Il s'assure de la cohérence et de la complémentarité des éléments de dossier dans une logique transversale et interministérielle. Il est le correspondant du service de la communication de la préfeture du département du Bas-Rhin.

Bureau des affaires administratives et de la réforme de l'État : il assure un suivi juridique et administratif des réformes et instructions gouvernementales, des actes mis à la signature du préfet de région, de la décentralisation, de la déconcentration, des organismes consulaires et commissions régionales. Il participe au suivi des effectifs du SGARE.

Bureau du pilotage de la LOLF et des affaires financières : responsable de la coordination financière, il assure le pilotage de la performance budgétaire ainsi que l'exécution et le suivi des BOP placés sous l'autorité directe du préfet de région. Il prend en charge le suivi budgétaire des BOP régionaux en lien avec les RBOP délégués.

Il instruit les dossiers d'envergure régionale sur le FNADT et en assure l'exécution budgétaire et comptable. Il atteste de la cohérence juridique et financière des arrêtés pris dans le cadre du Soutien à l'Investissement Public local. Il prend en charge l'exécution des dotations régionales particulières que sont la DGD des bibliothèques, la coopération décentralisée et l'économie sociale et solidaire.

Bureau du pilotage du BOP 333 : il pilote les moyens financiers du BOP « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (BOP 333) pour l'ensemble des unités opérationnelles du Grand Est (DDI, DR, Préfetures), tant pour les dépenses de fonctionnement (action 1) que pour les dépenses de l'occupant (action 2) en liaison avec le bureau du pilotage de l'immobilier et la RRPIE.

– **Plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation** : elle est chargée de la coordination des actions RH et de formation interministérielle sur le territoire régional. Elle développe la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences interministérielles et appuie les services pour l'amélioration des conditions de travail, de leur organisation et de leur environnement. Elle anime l'action sociale interministérielle. Elle est le correspondant de la DGAFP en région.

– **Bureau du pilotage de l'immobilier** : il anime le schéma régional de l'immobilier, organise le recensement des locaux de l'État propriétaire et veille à leur entretien. Le service programme les travaux en accord avec la RRPIE et affecte les financements en lien avec les RPROG. Il assure la gestion du BOP « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (BOP 724).

– **Plate-forme régionale Achat** : elle pilote la politique Achat, passe et suit les marchés publics mutualisés et participe à la stratégie immobilière, de l'identification des améliorations souhaitables du bâti à la réalisation de l'ingénierie d'achat. Elle anime le réseau des acheteurs régionaux par l'apport de son expertise. Elle est le correspondant de la Direction des achats de l'État en région.

• **Pôle « politiques publiques »**

Le pôle « politiques publiques » anime le dialogue inter institutionnel avec les collectivités territoriales et veille à l'équilibre entre les territoires au sein de la région. Il pilote le contrat de plan État-Région et coordonne la mise en œuvre des mesures territorialisées des comités interministériels. Il est le correspondant régional du commissariat aux investissements et assure le pilotage du programme des investissements d'avenir. Il assure notamment la mise en œuvre du Pacte Lorraine, des plans Campus, du contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » et des contrats de revitalisation des sites de défense. Il anime les politiques publiques et les projets de nature interministérielle ou territoriale et coordonne les politiques publiques transfrontalières.

Il se compose de trois services ainsi que de missions thématiques :

– **Service aménagement du territoire, contractualisation et enseignement supérieur** : il assure la préparation et le suivi des dossiers afférents aux programmes d'investissements d'avenir et aux politiques contractuelles conduites en région par l'État. Il assure la coordination des travaux avec les partenaires et est le correspondant régional du CGET pour les contractualisations.

– **Service de la coopération internationale et transfrontalière** : il conseille le préfet de région dans le domaine des politiques publiques mises en œuvre par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Il assure la représentation du préfet de région dans les instances inter gouvernementales (CIG) et les instances transfrontalières multi-pays. Il assure la coordination et le suivi des relations transfrontalières de la région.

– **Service régional études, évaluations, prospectives** : il est en charge de la réalisation d'études stratégiques, de l'évaluation des politiques publiques de l'État et des collectivités locales ainsi que de l'animation d'un réseau régional.

– **Mission fonds européens** : elle coordonne les politiques européennes et nationales à l'échelle de la région. Le Préfet de région étant juridiquement responsable du bon usage des fonds européens, ceux-ci sont pilotés par le SGARE en lien avec les services déconcentrés chargés de leur gestion au quotidien. La mission suit la mise en œuvre de l'ensemble des fonds européens intervenant sur le périmètre régional, en coordination avec le Conseil régional.

– **Missions thématiques** : elles sont constituées en tant que de besoin et participent à l'élaboration et au pilotage des politiques publiques. Elles animent les politiques publiques et les réseaux d'acteurs sur le territoire régional dans une démarche interministérielle et conseillent le préfet de région et le SGARE dans leurs domaines de compétence.

En outre, sont rattachés au Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes les délégations suivantes :

– **Délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT)** : elle veille à la cohérence des initiatives prises en région dans le cadre des politiques publiques de nature réglementaire, contractuelle et transfrontalière, dans ses domaines de compétence, à savoir la recherche, l'innovation et le transfert de technologie, la culture scientifique, technique et industrielle.

– **Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)** : elle met en place, au niveau régional, les politiques publiques en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle met en place les plans régionaux, coordonne les acteurs sur le terrain et actionne les leviers de communication.

– **Délégués interrégionaux aux restructurations de défense** : ils accompagnent les mesures de réorganisation, de mutualisation, de fermeture d'implantations militaires et des transferts d'unités.

Article 6 :

Pour l'exercice de leurs missions, les **commissaires au redressement productif** sont directement rattachés au préfet de région.

Il en va de même pour le **commissariat à l'aménagement du Massif des Vosges**, dont le siège est fixé à Épinal.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant organigramme de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, préfecture du Bas-Rhin, est abrogé à compter du 2 novembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté. A titre dérogatoire, le Centre d'Expertise et de Ressource Titres créé en application du présent arrêté entrera en fonction le 6 novembre 2017.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général aux affaires régionales et européennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet,